

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi établissant un mode provisoire de nomination du Jury universitaire.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les art. 41 et 42 de la loi du 27 septembre 1835, sur l'instruction supérieure, sont remplacés comme il suit :

ART. 41. Chaque jury est composé de sept membres : deux sont nommés par la Chambre des Représentants, deux par le Sénat et trois par le Gouvernement.

Il est nommé, de la même manière, un suppléant individuel à chaque membre à l'effet de le remplacer, en cas d'empêchement, sur la demande soit du jury, soit du titulaire.

Les membres titulaires désignés par chaque Chambre sont soumis annuellement à un tirage au sort qui détermine la sortie de l'un des deux et de son suppléant.

Les membres et les suppléants nommés par le Gouvernement le sont pour une année.

Les membres titulaires choisis par les Chambres législatives, qui auront été éliminés par le sort, ainsi que les titulaires nommés par le Gouvernement, qui auront fait partie d'un jury pendant deux années consécutives, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être replacés dans le même jury qu'après une année d'intervalle.

Les suppléants sortants peuvent être immédiatement replacés dans le même jury, soit en ladite qualité, soit comme titulaires.

Chaque Chambre ne pourra placer dans un même jury plus d'un membre titulaire appartenant à un même établissement d'instruction.

Chaque jury ne peut comprendre à la fois plus de deux membres titulaires appartenant à un même établissement d'instruction.

Les nominations à faire par les Chambres ont lieu un mois, au moins, avant l'ouverture de la première session du jury. Le tirage au sort se fait dans chaque Chambre, quinze jours, au moins, avant ces nominations.

(2)

La Chambre des Représentants procède la première au choix qui lui est attribué et le porte, dans les 24 heures, à la connaissance du Sénat, qui, ensuite, fait le sien.

Ces nominations effectuées, le Gouvernement procède à celles qui lui sont attribuées, dans le mois qui précède la première session du jury.

ART. 42. Un jury distinct pour la faculté de philosophie et lettres et pour les sciences, est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury pour le grade de candidat, et un pour le grade de docteur.

ART. 2.

Le mode de nomination ne sera que provisoire et pour quatre ans.

ART. 3.

La loi du 27 mai 1837 continuera à sortir ses effets jusqu'à la fin de la 2^e session de 1845.

ART. 4.

Disposition transitoire.

Les pouvoirs des jurys nommés en 1843 sont prorogés pour la première session de 1844.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 30 Mars 1844.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) V^{te} CH. VILAIN XIII.*

*Les Secrétaires,
(Signés) DE RENESSE.
P. DE DECKER.*